

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Suppression de la régie d'avances (R109) accueil MOSAIQUE - cessation de fonction du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les décisions du Maire n°181 du 18 décembre 1998, n°34 du 9 février 2007, n°148 du 4 août 2010 et n°79 du 14 mars 2012 instituant et modifiant une régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE ;

Vu la décision du Maire n°100 du 10 mai 2007 nommant M. Bobeker BRAHIMI, mandataire suppléant de la régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE ;

Vu la décision du Maire n°248 du 20 août 2015 nommant M. Silman BATHILY, régisseur titulaire et maintenant en fonction M. Bobeker BRAHIMI, mandataire suppléant de la régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE ;

Considérant l'inactivité de ladite régie et le PV de clôture du 16 février 2026 du SGC d'Aubervilliers, il convient de régulariser cette clôture et de supprimer la régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE pour l'achat de petits déjeuners organisés au sein de la structure, ainsi que de cesser les fonctions du régisseur titulaire et du mandataire

suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17/02/26.

DECIDE :

Article 1^{er} - D'ABROGER les Décisions du Maire n°181 du 18 décembre 1998, n°34 du 9 février 2007, n°148 du 4 août 2010 et n°79 du 14 mars 2012 instituant et modifiant une régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE pour l'achat de petits déjeuners organisés au sein de la structure.

Article 2 – DE METTRE FIN aux fonctions de M. Silman BATHILY, régisseur titulaire et de M. Bobeker BRAHIMI, mandataire suppléant de la régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE.

Article 3 - DE DIRE que le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 26/02/26

Fait à Aubervilliers le 26 février 2026

Accusé en préfecture :

93-219300019-20260226-Imc143353-BF-1-1

Karine FRANCKET

Publiée le : 26/02/26

Maire d'Aubervilliers

Certifiée exécutoire : 26/02/26

Conseillère départementale

Notifiée le : 26/02/26

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a building and a figure, surrounded by the text 'Mairie d'Aubervilliers' and 'SEINE-SAINT-DENIS'.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

D

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Suppression de la régie d'avances (R109) accueil MOSAIQUE – cessation de fonction du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 permettant au Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les Décisions du Maire n°181 du 18 décembre 1998, n°34 du 9 février 2007, n°148 du 4 août 2010 et n°79 du 14 mars 2012 instituant et modifiant une régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE ;

Vu la Décision du Maire n°100 du 10 mai 2007 nommant M. Bobeker BRAHIMI, mandataire suppléant de la régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE ;

Vu la Décision du Maire n°248 du 20 août 2015 nommant M. Silman BATHILY, régisseur titulaire et maintenant en fonction M. Bobeker BRAHIMI, mandataire suppléant de la régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE ;

Considérant l'inactivité de ladite régie et le PV de clôture du 16 février 2026 du SGC d'Aubervilliers, il convient de régulariser cette clôture et de supprimer la régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE pour l'achat de petits déjeuners organisés au sein de la structure, ainsi que de cesser les fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers en date du

DECIDE :

Article 1^{er} - D'ABROGER les Décisions du Maire n°181 du 18 décembre 1998, n°34 du 9 février 2007, n°148 du 4 août 2010 et n°79 du 14 mars 2012 instituant et modifiant une régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE pour l'achat de petits déjeuners organisés au sein de la structure ;

Article 2 – DE METTRE FIN aux fonctions de M. Silman BATHILY, régisseur titulaire et de M. Bobeker BRAHIMI, mandataire suppléant de la régie d'avances (R109) Accueil MOSAIQUE ;

Article 3 - DE DIRE que le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers, le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Conseillère Départementale

Avis conforme favorable

A Aubervilliers, le 17 février 2026

Le Comptable public



Sylvain MILLET
Comptable
du SGC D'Aubervilliers

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.